

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-019 du 3 mars 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 3 mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 24 février 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF, D. LEVESQUE, G. WATSON, V. HERMANT, N. BOUBET, M. GORGUET, N. CARON.

MM. L. GABRELLE, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, G. DUE, F. SELLIER, M. GUIDEZ, H. COPIN, L. DE LE VALLEE, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, J. CAPELLE, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, M. LALISSE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, L. GUISE.

M. L. DE LE VALLEE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. PESIN,
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M.J.P. LEBRET,
M. L. GUISE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.M. DEMAILLY,

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donnée pouvoir à M. P. COLLE,
M. G DUE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL.
M. F. SELLIER, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme V. THIEBAUT,
M. M. LALISSE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. G. BOURY.

Objet : Budget Primitif 2020 - fixation du produit de la taxe GEMAPI au titre de l'exercice 2020.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communauté les dispositions de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles dite loi MAPTAM qui créent au 1^{er} janvier 2018 une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avec transfert de cette compétence à l'intercommunalité à fiscalité propre dont dépend la commune.

Monsieur le Président indique que cette loi a créé également une taxe facultative destinée à financer la compétence nouvelle. Cette taxe est traduite par l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Monsieur le Président détaille les différentes dépenses qui dépendent de cette recette affectée. Il s'agit de la participation financière aux trois syndicats mixtes auxquels l'intercommunalité adhère pour les différents bassins versants hydrauliques sur lesquels se situe le territoire communautaire, des travaux d'entretien des berges des cours d'eau ainsi que du financement de l'étude sur l'érosion et le ruissellement qui a été confié au Cabinet LIOSE sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Monsieur le Président rappelle que cette taxe a été instituée en 2018 pour la première fois et il propose de fixer le produit de cette taxe à la somme de 112 636,00 € au titre de l'exercice 2020.

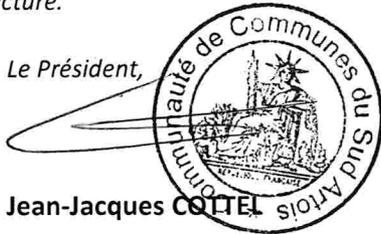
Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres et représentés :

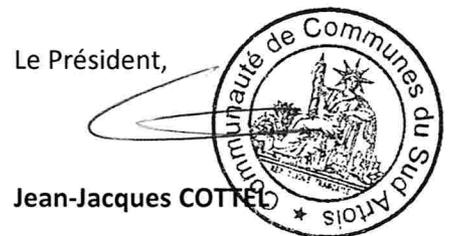
- d'arrêter le produit de la taxe au titre de l'exercice 2020 à 112 636,00 € ;
- de notifier cette délibération aux services fiscaux.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 3 mars 2020 et transmission
en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

2020-019 du 03/03/2020

*BP 2020 - Produit de la taxe
GEMAPI.*